

## Fiches pratiques



# Gilet et triangle de sécurité

Pour assurer une meilleure protection des automobilistes, en situation d'arrêt d'urgence ou de panne, le triangle de pré-signalisation et le gilet de sécurité sont obligatoires à bord de tout véhicule. Attention au contrevenant !

Le non respect de cette obligation d'avoir dans son véhicule le gilet et le triangle peut être sanctionné par une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (amende forfaitaire de 135 euros).

Ces équipements sont soumis à des normes précises.

De nombreux commerces proposent ce type d'équipement de sécurité : grandes et moyennes surfaces, magasins spécialisés, marchés forains, etc. Des équipements complets (gilet et triangle) sont disponibles à des prix tout à fait compétitifs. Les matériaux employés doivent être fluorescents et réfléchir la lumière sous certaines conditions.

### Le triangle de pré-signalisation

Les triangles de pré-signalisation doivent être **homologués**. Pour cela, ils sont soumis à différents tests :

- ▶ résistance mécanique ;

- ▶ résistance à l'eau, aux intempéries, aux carburants ;
- ▶ stabilité au vent ;

Une fois homologué, un marquage spécifique est apposé sur le produit ainsi qu'un numéro d'homologation et un code chiffré correspondant au pays qui a délivré l'homologation (exemple : E11 R27 033024).



Le marquage figure sur le triangle lui-même : vérifiez avant l'achat que le marquage est bien présent. Assurez-vous par ailleurs que les instructions de montage/dépliage du triangle sont fournies et conservez-les avec le triangle. Familiarisez-vous avec le montage du triangle chez vous afin de ne pas perdre de temps en situation d'urgence.

## L'usage du triangle est obligatoire sur la voirie routière

Le conducteur devra le placer sur la chaussée, dès sa sortie véhicule, à une distance de 30 mètres au moins en amont de celui-ci ou de l'obstacle à signaler.

En matière d'utilisation des triangles de pré-signalisation **sur les autoroutes et voies rapides**, la règle est énoncée par les dispositions du Code de la route.

## Les gilets de sécurité

En tant qu'équipement de protection individuelle (catégorie II) le gilet de sécurité ou « *gilet de signalisation visuelle* » est soumis aux dispositions d'un texte harmonisé communautaire (directive n°89/686/CEE abrogée, mais continuant de produire ses effets jusqu'au 20 avril 2019 inclus pour la mise sur le marché des EPI, ou bien règlement UE n°2016/425 applicable depuis le 21 avril 2018) prévoyant notamment la présence d'un marquage « *CE* ». Celui-ci signale en principe, avec la déclaration de conformité « *CE* » (directive) ou « *UE* » (règlement), le respect du fabricant de toutes les exigences de conformité applicables à son produit, notamment à l'issue des tests du gilet par un organisme habilité concernant les exigences colorimétriques, les performances photométriques, la maîtrise du vieillissement, etc.

Avant tout achat d'un gilet de sécurité, l'attention du consommateur est appelée sur les points suivants :

- ▶ le gilet doit être fluorescent, de couleur orange, jaune, vert, rose, rouge, jaune-vert, jaune-orange, ou orange-rouge ;
- ▶ le gilet doit également posséder une capacité de rétro réflexion ;
- ▶ il doit comporter un marquage « *CE* » ainsi qu'une référence à une des deux normes applicables : EN 1150:1999 ou EN ISO 20471:2013 ;
- ▶ il doit porter une étiquette mentionnant les conditions d'entretien ;
- ▶ il doit être accompagné d'une notice d'information rédigée en français, indiquant, notamment, le mode d'emploi, le nettoyage, l'entretien et stockage, la date ou le délai de péremption.

Réponse ministérielle à la question écrite parlementaire n° 44635 du 30 juin 2009 (JO du 30/06/2009, page 6753) :

" Le Gouvernement a décidé de rendre obligatoires le gilet de sécurité et le triangle de pré-signalisation afin de mieux signaler aux autres conducteurs la présence d'un véhicule immobilisé sur la chaussée et celle de son conducteur si celui-ci est amené à sortir du véhicule.

Cette nouvelle obligation a pour objectif de renforcer la sécurité du conducteur et des passagers du véhicule en panne ou accidenté, donc de sauver des vies.

L'allumage des feux de détresse en toutes circonstances d'arrêt d'urgence demeure également obligatoire. Les règles d'utilisation du triangle sur autoroutes résultent clairement des dispositions du Code de la route.

En effet, l'obligation de mise en place du triangle s'applique, selon les termes de l'article R. 416-19 du Code de la route, pour les véhicules immobilisés sur la chaussée. Les véhicules immobilisés sur la bande d'arrêt d'urgence et n'empiétant pas sur la chaussée ne sont donc pas soumis à cette obligation.

En ce qui concerne le cas d'un véhicule immobilisé sur la chaussée, les règles de sécurité à respecter sur les autoroutes demeurent. Il est notamment interdit à un piéton de circuler sur une autoroute (art. R. 421-2 du Code de la route).

Les consignes de sécurité en cas d'accident ou de panne (mettre les feux de détresse, revêtir son gilet et se mettre à l'abri le plus rapidement possible derrière les barrières de sécurité) doivent être appliquées.

L'arrêté d'application de l'article R. 416-19 du Code de la route (arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la pré-signalisation des véhicules) précise d'ailleurs dans son article 2 que « l'obligation de mise en place du triangle ne s'applique pas lorsque cette action constitue une mise en danger manifeste de la vie du conducteur ».

L'achat d'un gilet qui ne comporterait pas ces caractéristiques est déconseillé car non conforme à la réglementation en vigueur.



En cas d'arrêt d'urgence, l'automobiliste doit revêtir le gilet qui aura été impérativement embarqué à bord du véhicule, et doit placer le triangle sur la chaussée, à une distance de 30 mètres au moins du véhicule ou de l'obstacle à signaler.

### Textes applicables

- ▶ [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008](#) portant diverses dispositions de sécurité routière
- ▶ [Arrêté du 30 septembre 2008](#) relatif à la pré-signalisation des véhicules
- ▶ [Règlement international n°27](#) annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques

*Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer aux textes officiels.*

*Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables et/ou rapprochez-vous d'une [direction départementale de la protection des populations \(DDPP\)](#) ou [direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations \(DDCSPP\)](#)*

**Crédits photo : ©Fotolia**

uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions

- ▶ [Directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989](#) modifiée, relative aux équipements de protection individuelle, et ses dispositions de transposition dans le Code du travail
- ▶ [Règlement \(UE\) 2016/425 du 9 mars 2016, relatif aux équipements de protection individuelle](#)

### Liens utiles

[Fiche pratique sur les équipements de protection individuelle](#)

Voyage – [Le guide du voyageur](#)

[Autoroutes : que faire en cas de panne ?](#)

[Le site des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes](#)

[Service public.fr : Clauses abusives dans un contrat de location](#)